



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 66

Du 1ier au 6 décembre 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 66

Du 1ier au 6 décembre 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	
2020/3641	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : Monsieur David PEQUIGNOT, brigadier chef de police de la circonscription de sécurité de proximité de Boissy-Saint-Léger	8
2020/3642	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Anthony JACQUET, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Boissy-Saint-Léger	9
2020/3643	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Alexis RUMEAU, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Boissy-Saint-Léger	10
2020/3644	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Wilfrid MABIRE, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Vitry-sur-Seine	11
2020/3645	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Jérôme BREQUEL, brigadier-chef principal de la police municipale de Bry-sur-Marne	12
2020/3646	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Alexandre BUDA, brigadier-chef principal de la police municipale de Bry-sur-Marne	13
2020/3647	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Madame Julie CHARNIER, brigadier-chef de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil	14
2020/3648	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur André DEZELAK, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil	15
2020/3649	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Anthony DARMIGNY-MEYER, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil	16

2020/3650	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Édouard LOUBES, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil	17
2020/3651	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Kévin MORVAN, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil	18
2020/3652	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Mickaël DE PINHO, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil	19
2020/3653	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : Madame Johana DE CASTRO DA SILVA, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil	20
2020/3654	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : Monsieur Bastien DURAND, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité d'Alfortville	21
2020/3655	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : Monsieur Anthony PUGLISI, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité d'Alfortville	22
2020/3656	30/11/20	La médaille d'or pour actes de courage et de dévouement est décernée, à titre posthume, à : Monsieur Janusz MICHALSKI	23
2020/3657	30/11/20	La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : Monsieur Anthony PUGLISI, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité d'Alfortville	24
2020/3668	01/12/20	Modifiant l'arrêté n°2019/1949 du 1 ^{er} juillet 2019 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association LA COMPAGNIE MASQUARADES : « Mise en place d'espaces scénarisés de médiation ».	25

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3665	01/12/20	Abrogeant les arrêtés d'urgence n°s 2010/5704 du 02 juillet 2010 et 2010/6531 bis du 13 septembre 2010, l'arrêté n° 2010/7403 du 17 novembre 2010, les arrêtés de mise en demeure n°s 2011/1151 et 1152 du 07 avril 2011 et l'arrêté complémentaire n° 2011/2250 du 08 juillet 2011 pris à l'encontre de la société ESSO FRANCE SAS sise 135 rue Marx Dormoy à CHAMPIGNY-SUR-MARNE.	28
2020/3666	01/12/20	Abrogeant l'arrêté n°2017/1854 du 08 mai 2017 portant mise en demeure du garage HOEL située à LE PERREUX-SUR-MARNE, 44/46 avenue de Bry	30

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/2176	19/11/20	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de Samsah L'Hay-les-Roses	32
2020/2241	19/11/20	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de Samsah de Villecresnes	34
2020/2253	03/12/20	Portant modification pour 2020 du montant et de la repartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Ass Etai Entraide par le travail	36
2020/2255	19/11/20	Portant modification du forfait global de soins pour 200 de Samsah de Vitry sur Seine	39
2020/2256	19/11/20	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de Fam Silvae	42
2020/2261	03/12/20	Portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de Esat Ass Aide à l'Epileptique	44
2020/2519	03/12/20	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de Fam des bords de Marne Coallia	47
2020/2528	03/12/20	Portant modification pour 2020 du montant et de la repartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen Adped Fresnes	49
2020/2571	03/12/20	Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de Spasad Simon de Cyrène Rungis	52
2020/2745	18/11/20	Portant modification du prix de journée pour 2020 de CRP Paul et Liliane Guinot	54
2020/2795	19/11/20	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de Samsah Erik Satie	57
2020/2984	23/11/20	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de MAPA Joseph Francheshi	58
2020/3006	23/11/20	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de Ehpad Fondation Favier Val-de-Marne	62
2020/3048	23/11/20	Portant modification du forfait global de soins pour 2020 de Ehpad fondation Gourlet Bontemps	65
2020/3143	03/12/20	Portant modification pour 2020 de montant et de la repartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de fondations des Amis de l'Atelier	68
2020/3595	03/12/20	Portant modification pour 2020 du montant et de la reparation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de Apogei	71

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/sans numero	1/12/2020	Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels	77

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Déclaration d'un organisme de services à la personne	
2020/3496	23/11/20	Par Madame LAÉTITIA LEROUL en qualité de responsable, pour l'organisme LAÉTITIA LEROUL dont l'établissement principal est situé 115 RUE MOLIERE	79

		94200 IVRY SUR SEINE	
2020/3497	23/11/20	Par Monsieur Richard Vergnes en qualité de responsable, pour l'organisme VERGNES dont l'établissement principal est situé 4 allée de la justice 94350 VILLIERS SUR MARNE	81
2020/3498	23/11/20	Par Mademoiselle LENA VINCENT en qualité de responsable, pour l'organisme LÉNA VINCENT dont l'établissement principal est situé 10 rue Yitzhak Rabin 94270 LE KREMLIN BICETRE	84
2020/3499	23/11/20	Pour l'organisme CAMILLE MEUNIER-SIRVEN dont l'établissement principal est situé 58 AV DU GENERAL DE GAULLE 94700 MAISONS ALFORT	86
2020/3500	23/11/20	Par Madame Gaëlle Le Floch en qualité de responsable, pour l'organisme LE FLOCH GAELLE dont l'établissement principal est situé 35 rue Dalou 94400 VITRY SUR SEINE	88
2020/3501	23/11/20	Pour l'organisme AKAME AKAME JACKY DORIS dont l'établissement principal est situé CROIX ROUGE FRANCAISE - 1 RUE DES CARRIERES 94400 VITRY SUR SEINE	91
2020/3502	23/11/20	Par Madame FATIMA ASSOUMANI en qualité de responsable, pour l'organisme ASSOUMANI FATIMA dont l'établissement principal est situé 16 ALLEE DES ACACIAS 94160 ST MANDE	94
2020/3503	23/11/20	Par Madame VERONIQUE DROZDZ en qualité de responsable, pour l'organisme DROZDZ VERONIQUE dont l'établissement principal est situé 16 bis rue Pasteur 94800 VILLEJUIF	96
2020/3504	23/11/20	Pour l'organisme MAD94 dont l'établissement principal est situé 17 RUE DE LA FRATERNITE 94300 VINCENNES	98
2020/3505	23/11/20	Pour l'organisme FLORENCE KEDI EDIMO MERFILE dont l'établissement principal est situé 10 rue Louis Marchandise 94400 VITRY SUR SEINE	101
2020/3506	23/11/20	Par Monsieur thomas Fouquet en qualité de Directeur, pour l'organisme LE CONNU SERVICES dont l'établissement principal est situé 295 RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ ZAC DES NATIONS 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	104
2020/3507	23/11/20	L'agrément de l'organisme LE CONNU SERVICES, dont l'établissement principal est situé 295 RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ ZAC DES NATIONS 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	107
2020/3508	23/11/20	L'agrément de l'organisme MAD94, dont l'établissement principal est situé 17 RUE DE LA FRATERNITE 94300 VINCENNES	110
2020/3687	03/12/20	Portant refus de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société MOLDOVAN, Sise 3 avenue des 28 Arpents, 94380 BONNEUIL SUR MARNE	113
2020/3688	03/12/20	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SOCIETE PARISIENNE MATERIAUX ENROBES (SPME), Sise 7 Route de l'Île Saint Julien, 94380 BONNEUIL SUR MARNE	116

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/33	23/09/20	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE TEAM CONDUITE DU RER à BOISSY SAINT LEGER)	118
2020/37	23/09/20	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE START AND STOP à VILLEJUIF)	120

2020/39	23/09/20	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (ACCEL PERMIS à VILLENEUVE SAINT GEORGES)	122
2020/42	23/09/20	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE DES HALLES à LA VARENNE SAINT HILAIRE)	124
2020/50	23/09/20	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière(EN PLEIN PERMIS à LE PERREUX SUR MARNE)	126
2020/53	23/09/20	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (CHAMPIGNY SCHOOL DRIVE à CHAMPIGNY SUR MARNE)	128

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/ 20002362	23/11/20	Douanes et droits indirectes DÉCISION n°20002362 DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENTDANS LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190).pris à l'encontre de la société ESSO FRANCE SAS sise 135 rue Marx Dormoyà CHAMPIGNY-SUR-MARNE.	130
2020/ 20002363	26/11/20	DÉCISION n°20002363 DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENTDANS LA COMMUNE DE CHARENTON-LE-PONT (94220).	132



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3641
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur David PEQUIGNOT, le 16 mai 2019, afin d'assurer la protection des locaux et des fonctionnaires du commissariat de Boissy-Saint-Léger, cible de jets de pierres et d'acide ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **David PEQUIGNOT**, brigadier chef de police de la circonscription de sécurité de proximité de Boissy-Saint-Léger

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3642
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Anthony JACQUET, le 16 mai 2019, afin d'assurer la protection des locaux et des fonctionnaires du commissariat de Boissy-Saint-Léger, cible de jets de pierres et d'acide ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Anthony JACQUET**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Boissy-Saint-Léger

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2020 / 3643
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Alexis RUMEAU, le 16 mai 2019, afin d'assurer la protection des locaux et des fonctionnaires du commissariat de Boissy-Saint-Léger, cible de jets de pierres et d'acide ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Alexis RUMEAU**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Boissy-Saint-Léger

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2020 / 3644
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Wilfrid MABIRE, le 23 juin 2019, pour porter secours à un jeune homme grièvement blessé et gisant au sol, suite à une rixe sur la voie publique à Vitry-sur-Seine ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Wilfrid MABIRE**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Vitry-sur-Seine

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3645
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande et l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne, en date du 5 novembre 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Jérôme BREQUEL, le 20 août 2020, pour porter secours à un homme menaçant de se suicider en sautant d'un pont ferroviaire, à Bry-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Jérôme BREQUEL**, brigadier-chef principal de la police municipale de Bry-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3646
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande et l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne, en date du 5 novembre 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Alexandre BUDA, le 20 août 2020, pour porter secours à un homme menaçant de se suicider en sautant d'un pont ferroviaire, à Bry-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Alexandre BUDA**, brigadier-chef principal de la police municipale de Bry-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3647
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Julie CHARNIER, le 8 juillet 2020, pour porter secours à un homme en crise de démence qui tentait de mettre fin à ses jours à son domicile, à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame **Julie CHARNIER**, brigadier-chef de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3648
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur André DEZELAK, le 8 juillet 2020, pour porter secours à un homme en crise de démence qui tentait de mettre fin à ses jours à son domicile, à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **André DEZELAK**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3649
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Anthony DARMIGNY-MEYER, le 8 juillet 2020, pour porter secours à un homme en crise de démence qui tentait de mettre fin à ses jours à son domicile, à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Anthony DARMIGNY-MEYER**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2020 / 3650
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Édouard LOUBES, le 8 juillet 2020, pour porter secours à un homme en crise de démence qui tentait de mettre fin à ses jours à son domicile, à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Édouard LOUBES**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3651
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Kévin MORVAN, le 8 juillet 2020, pour porter secours à un homme en crise de démence qui tentait de mettre fin à ses jours à son domicile, à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Kévin MORVAN**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3652
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Mickaël DE PINHO, le 8 juillet 2020, pour porter secours à un homme en crise de démence qui tentait de mettre fin à ses jours à son domicile, à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Mickaël DE PINHO**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3653
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Johana DE CASTRO DA SILVA, le 8 juillet 2020, pour porter secours à un homme en crise de démence qui tentait de mettre fin à ses jours à son domicile, à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame **Johana DE CASTRO DA SILVA**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3654
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Bastien DURAND, le 8 juillet 2020, pour porter secours à un homme en crise de démence qui tentait de mettre fin à ses jours à son domicile, à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Bastien DURAND**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité d'Alfortville

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3655
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Anthony PUGLISI, le 8 juillet 2020, pour porter secours à un homme en crise de démence qui tentait de mettre fin à ses jours à son domicile, à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Anthony PUGLISI**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité d'Alfortville

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2020 / 3656
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Janusz MICHALSKI, le 3 janvier 2020, au cours de laquelle il a sacrifié sa vie pour protéger sa compagne victime d'une attaque au couteau dans le parc de Hautes-Bruyères, à Villejuif ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La médaille d'or pour actes de courage et de dévouement est décernée, à titre posthume, à :

- Monsieur **Janusz MICHALSKI**

ARTICLE 2

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2020 / 3657
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Rémy LAPORTE, le 8 juillet 2020, pour porter secours à un homme en crise de démence qui tentait de mettre fin à ses jours à son domicile, à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La médaille d'argent de 2^e classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Rémy LAPORTE**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité d'Alfortville

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Mission radicalisation

ARRETE n° 2020/03668

modifiant l'arrêté n°2019/1949 du 1^{er} juillet 2019 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association LA COMPAGNIE MASQUARADES : « Mise en place d'espaces scénarisés de médiation ».

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel de prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

publique ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 2020/2420 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Considérant la demande de subvention du 1^{er} décembre 2018, présentée par l'association LA COMPAGNIE MASQUARADES, pour le projet intitulé « Mise en place d'espaces scénarisés de médiation » ;

Considérant le courriel en date du 5 novembre 2020, adressé par la Compagnie Masquarades à la Mission radicalisation de la préfecture du Val-de-Marne, faisant état des reports successifs d'interventions au sein de plusieurs établissements scolaires du département du Val-de-Marne en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Considérant que le Préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018 ;

Sur proposition du chef de la Mission radicalisation de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1 : Le paragraphe 3 de l'article 1 de l'arrêté n°2019/1949 du 1^{er} juillet 2019 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association LA COMPAGNIE MASQUARADES : « Mise en place d'espaces scénarisés de médiation », est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12/2021**. »

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le, 01 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME

ARRÊTÉ n° 2020/3665 du 1^{er} décembre 2020

**abrogeant les arrêtés d'urgence n°s 2010/5704 du 02 juillet 2010
et 2010/6531 bis du 13 septembre 2010, l'arrêté n° 2010/7403 du 17 novembre 2010,
les arrêtés de mise en demeure n°s 2011/1151 et 1152 du 07 avril 2011
et l'arrêté complémentaire n° 2011/2250 du 08 juillet 2011
pris à l'encontre de la société ESSO FRANCE SAS sise 135 rue Marx Dormoy
à CHAMPIGNY-SUR-MARNE.**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2010/5704 du 02 juillet 2010 portant suspension de l'activité de la station service ESSO ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2010/6531 bis du 13 septembre 2010 imposant à la société ESSO, la réalisation de mesures visant à supprimer les voies de transfert de la pollution depuis la station-service ESSO-EXPRESS vers la canalisation d'eaux usées et au final l'impact constaté chez les riverains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/7403 du 17 novembre 2010 imposant à la société ESSO FRANCE SAS la réalisation d'une étude visant à redimensionner, de manière exhaustive, les sources de la pollution mise en évidence sur le site de la station-service ESSO EXPRESS au 135, avenue Marx Dormoy à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et à déterminer l'extension de la pollution hors site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1151 du 07 avril 2011 mettant en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de huit jours à compter de sa notification, la condition 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010/6531 bis du 13 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1152 du 07 avril 2011 mettant en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de la condition 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010/7403 du 17 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011/2250 du 08 juillet 2011 imposant à l'exploitant la mise en œuvre de la dépollution de la surveillance des surveillances des milieux et des eaux souterraines, du site ainsi que des terrains extérieurs à son emprise tel que définit dans la phase diagnostic ou traitement au plus tard un mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDERANT qu'à la date du 22 décembre 2015, l'exploitant a notifié la mise à l'arrêt définitif de l'activité de la station service ESSO Express Paris Alsace sise 135, rue Marx Dormoy à CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 19 février 2019, l'exploitant a transmis les résultats du suivi de la qualité des eaux de la nappe et des gaz du sol réalisé entre octobre 2017 et décembre 2018, ainsi qu'un bilan quadriennal ;

CONSIDERANT que le bureau d'études a préconisé l'arrêt du suivi des eaux souterraines et des gaz du sol, sans restriction au vu des usages constatés, ainsi qu'un rebouchage de l'ensemble des ouvrages dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 18 juillet 2019, l'exploitant a confirmé que des restrictions d'usages seront imposées, via l'acte de vente, au futur propriétaire du site, afin de garder en mémoire la présence de pollution résiduelle ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport établi le 14 novembre 2019 l'inspecteur de l'environnement a conclu que les rapports d'analyses et le bilan quadriennal ont mis en évidence que les concentrations résiduelles en polluants avaient considérablement diminué dans l'eau de la nappe et les gaz du sol ;

CONSIDÉRANT que dans ce même rapport, l'inspecteur de l'environnement propose d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les arrêtés d'urgence n° 2010/5704 du 02 juillet 2010 et 2010/6531 bis du 13 septembre 2010, l'arrêté n° 2010/7403 du 17 novembre 2010 ainsi que les arrêtés de mise en demeure n°s 2011/1151 et 1152 du 07 avril 2011 et l'arrêté complémentaire 2011/2250 du 08 juillet 2011 pris à l'encontre de la société ESSO FRANCE SAS sise 135 rue Marx Dormoy – CHAMPIGNY-SUR-MARNE sont abrogés.

ARTICLE 2 – La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général De Gaulle – Case Postale 8630 – 77 008 MELUN CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 – La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie – Unité Départementale du Val-de-Marne (DRIEE – UD94) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ESSO FRANCE SAS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

SIGNE

Bachir BAKHTI

ARRÊTÉ n° 2020/3666 du 1^{er} décembre 2020

abrogeant l'arrêté n°2017/1854 du 08 mai 2017
portant mise en demeure du garage HOEL
située à LE PERREUX-SUR-MARNE, 44/46 avenue de Bry

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-2, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/1854 du 09 mai 2017 mettant en demeure le GARAGE HOEL sis 47/46 avenue de Bry au PERREUX-SUR-MARNE, dans un délai de six mois, de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le rapport du 8 octobre 2020 de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à sa visite du 15 septembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 8 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, lors de sa visite effectuée le 13 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a pu constater que l'arrêté de mise en demeure est respecté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2017/1854 du 08 mai 2017 portant mise en demeure du GARAGE HOEL sis 44/46 avenue de Bry – LE PERREUX-SUR-MARNE est levé.

ARTICLE 2 – La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général De Gaulle – Case Postale 8630 – 77 008 MELUN CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie – Unité Départementale du Val-de-Marne (DRIEE – UD94) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GARAGE HOEL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

SIGNE

Bachir BAKHTI

DECISION TARIFAIRE N° 2176 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH L HAY LES ROSES - 940020993

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH L HAY LES ROSES (940020993) sise 7, R du Puits, 94240, L'HAY LES ROSES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°320 en date du 17/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH L HAY LES ROSES - 940020993.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 281 583.75€ au titre de 2020, dont 12 357.62€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 274 083.75€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 840.31€.
- Soit un forfait journalier de soins de 37.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 269 226.13€
(douzième applicable s'élevant à 22 435.51€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 36.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 19 NOV. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental de la Val-de-Meuse

D^r Mathieu BOUISARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2241 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH DE VILLECRESNES - 940016058

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE VILLECRESNES (940016058) sise 68, R D YERRES, 94440, VILLECRESNES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°317 en date du 17/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH DE VILLECRESNES - 940016058.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 322 017.29€ au titre de 2020, dont 19 287.82€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 010.00€ s'établit à 311 007.29€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 917.27€.

Soit un forfait journalier de soins de 29.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 302 729.47€
(douzième applicable s'élevant à 25 227.46€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 28.29€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

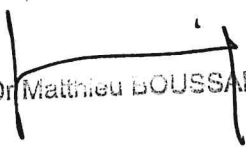
Fait à CRETEIL,

Le

19 NOV, 2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental de l'Int du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2553 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL - 940810328

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ANNE ET RENE POTIER - 940009608

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON DE L ETAI - 940016108

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MICHEL VALETTE - 940019219

Institut médico-éducatif (IME) - IME SUZANNE BRUNEL - 940690266

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ETAI DE VILLEJUIF - 940710205

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JACQUES HENRY ETAI - 940714058

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER HEBERG ODILE ET MARIUS BOUISSOU -
940721541

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°749 en date du 24/07/2020.

DECIDE

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) dont le siège est situé 16, R ANATOLE FRANCE, 94270, LE KREMLIN BICETRE, a été fixée à 13 219 862.84€, dont :

- 588 047.61€ à titre non reconductible dont 433 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 786 362.84€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 786 362.84 €

(dont 12 786 362.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	2 824 271.67	537 956.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940016108	341 723.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019219	387 395.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690266	0.00	3 866 151.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940710205	0.00	2 047 920.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940714058	0.00	2 241 827.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721541	539 115.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	284.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940016108	65.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940019219	46.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940710205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940714058	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721541	79.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 065 530.24 (dont 1 065 530.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 187 106.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 187 106.43 €
(dont 12 187 106.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	2 712 568.00	516 679.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940016108	323 024.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019219	369 266.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690266	0.00	3 717 586.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940710205	0.00	1 945 319.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940714058	0.00	2 129 236.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721541	473 425.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	273.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940016108	62.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940019219	44.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940710205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940714058	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721541	69.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 015 592.21 (dont 1 015 592.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) et aux structures concernées.


Fait à CRETEIL,

Le

- 3 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2255 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH DE VITRY SUR SEINE - 940010358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE VITRY SUR SEINE (940010358) sise 18, R FELIX FAURE, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°692 en date du 23/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH DE VITRY SUR SEINE -

DECIDE

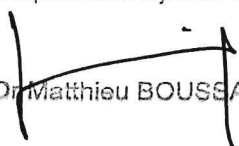
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 598 020.03€ au titre de 2020, dont 37 516.64€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 000.00€ s'établit à 586 020.03€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 835.00€.
- Soit un forfait journalier de soins de 39.88€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 560 503.39€
(douzième applicable s'élevant à 46 708.62€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 38.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le **19 NOV. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2256 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM SILVAE - 940016678

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure FAM dénommée FAM SILVAE (940016678) sise 68, R D YERRES, 94440, VILLECRESNES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°314 en date du 17/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM SILVAE - 940016678.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 342 200.32€ au titre de 2020, dont 98 228.99€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 68 760.00€ s'établit à 1 273 440.32€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 106 120.03€.
- Soit un forfait journalier de soins de 78.26€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 243 971.33€
(douzième applicable s'élevant à 103 664.28€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 76.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le

19 NOV. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2261 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ASS AIDE A L EPILEPTIQUE - 940017064

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ASS AIDE A L EPILEPTIQUE (940017064) sise 26, R DU GENERAL SARRAIL, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOC.D'AIDE A L'EPILEPTIQUE (940000672) ;

Considérant

La décision tarifaire initiale n°1648 en date du 25/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ASS AIDE A L EPILEPTIQUE - 940017064 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 636 407.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 427.31
	- dont CNR	6 750.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 792.97
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 187.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	643 407.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 407.57
	- dont CNR	15 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 627 407.57€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 283.96€.

Le prix de journée est de 55.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 620 657.57€ (douzième applicable s'élevant à 51 721.46€)
- prix de journée de reconduction : 54.52€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.D'AIDE A L'EPILEPTIQUE (940000672) et à l'établissement concerné.


Fait à CRETEIL,

Le

- 3 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2519 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM DES BORDS DE MARNE COALLIA - 940022197

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2014 de la structure FAM dénommée FAM DES BORDS DE MARNE COALLIA (940022197) sise 16, R DE LA MARNE, 94700, MAISONS ALFORT et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°867 en date du 28/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DES BORDS DE MARNE COALLIA - 940022197.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 062 400.00€ au titre de 2020, dont 62 400.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 57 000.00€ s'établit à 1 005 400.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 783.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 68.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 000 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 83 333.33€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 68.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

- 3 DEC. 2020

Fait à CRETEIL,

Le

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2528 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPED FRESNES - 940721426

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO MONIQUE GUILBOT - 940690100

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES LILAS - 940690118

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE MARCEL HUET -
940813462

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE FRESNES - 940813835

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°574 en date du 22/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPED FRESNES

(940721426) dont le siège est situé 2, AV DE LA CERISAIE, 94266, FRESNES, a été fixée à 7 282 940.38€, dont :

- dont 146 760.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 136 180.38€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 136 180.38 €

(dont 7 136 180.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	407 718.99	0.00	1 400 790.83	0.00	0.00	0.00	0.00
940690118	526 676.51	856 750.21	1 474 431.15	0.00	0.00	0.00	0.00
940813462	1 081 317.81	0.00	214 620.81	0.00	0.00	0.00	0.00
940813835	0.00	0.00	0.00	1 173 874.07	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690118	106.59	77.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813462	138.90	0.00	137.84	0.00	0.00	0.00	0.00
940813835	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 594 681.70€.
(dont 594 681.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 136 477.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 136 477.57 €

(dont 7 136 477.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	399 844.17	0.00	1 422 665.57	0.00	0.00	0.00	0.00
940690118	516 504.12	862 983.99	1 497 455.85	0.00	0.00	0.00	0.00
940813462	1 060 432.90	0.00	217 972.32	0.00	0.00	0.00	0.00
940813835	0.00	0.00	0.00	1 158 618.65	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690118	104.53	78.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813462	136.21	0.00	140.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813835	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 594 706.46€ (dont 594 706.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPED FRESNES (940721426) et aux structures concernées.

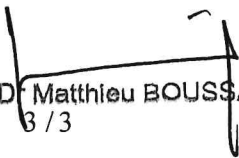
Fait à CRETEIL,

Le

- 3 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


D^r Matthieu BOUSSARIE
3 / 3

DECISION TARIFAIRE N° 2571 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD SIMON DE CYRENE RUNGIS - 940025620

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD SIMON DE CYRENE RUNGIS (940025620) sise 2, PL MARCEL THIROUIN, 94150, RUNGIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SIMON DE CYRENE RUNGIS (940025612) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2020, la dotation globale de soins est fixée à 103 455.00€ au titre de 2020 :

La dotation citée précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 455.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 485.00€).

Le prix de journée est fixé à 34.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 396 000.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 396 000.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 000.00€).

Le prix de journée est fixé à 130.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SIMON DE CYRENE RUNGIS (940025612) et à l'établissement concerné.

- 3 DEC. 2020

Fait à CRETEIL , Le

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

2

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2745 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CRP PAUL ET LILIANE GUINOT - 940721103

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) sise 24, BD CHASTENET DE GERY, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée ASS. P. GUINOT PR AVEUG. & MAL-VOY (940807969) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/10/2020, par la délégation départementale de VAL DE MARNE] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/08/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1707 en date du 27/08/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT – 940721103 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 851.37
	- dont CNR	67 851.37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 972 929.65
	- dont CNR	25 038.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	632 165.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 832 946.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 580 848.87
	- dont CNR	92 889.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 609.38
	Reprise d'excédents	146 488.71
	TOTAL Recettes	2 832 946.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 25 038.45€ s'établit à 2 555 810.42€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	137.74	33.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	134.90	43.33	0.00	0.00	0.00	0.00

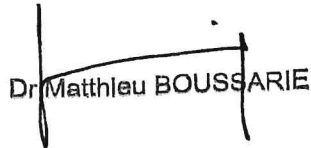
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.P. GUINOT PR AVEUG. & MALVOY » (940807969) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 18/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2795 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH ERIK SATIE - 940011299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/02/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ERIK SATIE (940011299) sise 3, PL DES MUSICIENS, 94110, ARCUEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ERIK SATIE (940011299) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/08/2020, par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL DE MARNE] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/09/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1744 en date du 28/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH ERIK SATIE - 940011299.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 357 341.35€ au titre de 2020, dont 21 350.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 15 000.00€ s'établit à 342 341.35€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 528.45€.

Soit un forfait journalier de soins de 31.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 335 991.35€ (douzième applicable s'élevant à 27 999.28€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 31.26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2984 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAPA JOSEPH FRANCESCHI (940807530) sise 67, R LOUIS BLANC, 94140, ALFORTVILLE et gérée par l'entité dénommée EPMS LE GRAND AGE (940001704) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°607 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 678 336.71€ au titre de 2020, dont :
 - 86 964.85€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 851 772.97€ à titre non reconductible dont 102 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 116 695.31€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 415 408.98€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 617.41€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 415 408.97	70.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 826 563.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 826 563.74	58.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 546.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS LE GRAND AGE (940001704) et à l'établissement concerné.

Fait à créteil

, Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3006 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE - 940710122

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE (940710122) sise 1, R DU 136E DE LIGNE, 94360, BRY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION FAVIER (940001043) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°658 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE - 940710122.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 10 323 400.21€ au titre de 2020, dont :
 - 256 625.44€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 1 887 985.79€ à titre non reconductible dont 355 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 347 242.88€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 492 344.61€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 791 028.72€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 018 365.38	68.26
UHR	277 327.23	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	196 651.99	59.70
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 8 435 414.42€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 955 431.41	60.21
UHR	277 327.23	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	202 655.78	61.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 702 951.20€.

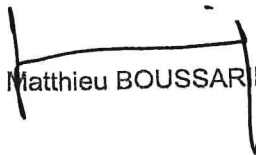
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION FAVIER (940001043) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3048 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS - 940714660

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS (940714660) sise 117, AV DU 8 MAI 1945, 94170, LE PERREUX SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS (940001126) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°739 en date du 23/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS - 940714660.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 882 337.95€ au titre de 2020, dont :
 - 56 525.83€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 213 208.18€ à titre non reconductible dont 89 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 301.26€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 755 523.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 293.65€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 658 989.79	54.61
UHR	0.00	0.00
PASA	96 533.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 669 129.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 572 595.79	51.77
UHR	0.00	0.00
PASA	96 533.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 094.15€.

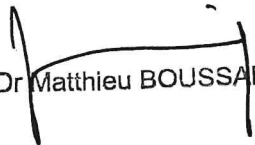
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS (940001126) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3143 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES HAUTES BRUYERES - 940006539

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES MURETS - 940020340

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE VITRY - 940710148

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CHENNEVIERES - 940800170

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°646 en date du 22/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS

DE L'ATELIER (920001419) dont le siège est situé 17, R DE L'EGALITE, 92290, CHATENAY MALABRY, a été fixée à 14 501 415.51€, dont :

- 1 365 132.15€ à titre non reconductible dont 238 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 262 915.51€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 262 915.51 €
(dont 14 262 915.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940006539	5 778 382.91	890 890.29	0.00	182 996.92	0.00	0.00	0.00
940020340	3 289 039.27	832 433.65	0.00	183 612.40	0.00	0.00	0.00
940710148	0.00	1 891 424.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940800170	0.00	1 214 135.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940006539	441.50	395.95	0.00	413.09	0.00	0.00	0.00
940020340	278.12	369.97	0.00	717.24	0.00	0.00	0.00
940710148	0.00	66.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940800170	0.00	65.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 188 576.29 (dont 1 188 576.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 136 283.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 136 283.36 €
 (dont 13 136 283.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940006539	5 258 502.12	850 716.10	0.00	169 116.97	0.00	0.00	0.00
940020340	2 954 310.01	789 695.27	0.00	167 826.89	0.00	0.00	0.00
940710148	0.00	1 794 315.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940800170	0.00	1 151 800.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940006539	401.78	378.10	0.00	381.75	0.00	0.00	0.00
940020340	249.81	350.98	0.00	655.57	0.00	0.00	0.00
940710148	0.00	63.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940800170	0.00	62.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 094 690.27
 (dont 1 094 690.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et aux structures concernées.

- 3 DEC. 2020

Fait à CRETEIL,

Le

Agence régionale de santé Ile-de-France
 Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine

Par délégation le Délégué Départemental

3/3 Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3595 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APOGEI 94 - 940721533

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE LA POINTE DU LAC - 940011349
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO SEGUIN - 940690126
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES JONCS MARINS - 940690175
- Institut médico-éducatif (IME) - IME BORDS DE MARNE ST MAUR - 940690191
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA NICHEE CRETEIL - 940690308
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS POLANGIS - 940712425
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES LOZAITES - 940713514
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEP LE PETIT CHATEAU - 940715618
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SEGUIN - 940721434
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DELA ROSEBRIE - 940800089
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORTICOLE DE ROSEBRIE - 940803067
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE SAINT MAUR DES FOSSES - 940811763
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON DES ORCHIDEES - 940812555
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES SARRAZINS ET MAURICE LEGROS - 940813413
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE LA POINTE DU LAC - 940813629

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds

mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°677 en date du 23/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) dont le siège est situé 5, R DU GENERAL LECLERC, 94000, CRETEIL, a été fixée à 26 460 682.48€, dont :
585 856.00€ au titre de la prime exceptionnelle versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 25 874 826.48€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 25 874 826.48 €
(dont 25 874 826.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0.00	0.01	608 168.19	0.00	0.00	0.00	0.00
940690126	0.00	1 240 411.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690175	0.00	2 486 266.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690191	0.00	2 774 915.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690308	0.00	2 794 446.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940712425	0.00	1 897 443.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940713514	0.00	792 273.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940715618	0.00	1 142 370.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721434	0.00	967 405.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940800089	0.00	0.00	957 508.23	0.00	0.00	0.00	0.00
940803067	0.00	2 005 148.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811763	3 740 631.04	1 018 440.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812555	0.00	0.00	289 008.42	0.00	0.00	0.00	0.00
940813413	0.00	1 621 576.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813629	677 077.21	861 734.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0.00	0.00	42.49	0.00	0.00	0.00	0.00
940690126	0.00	192.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690175	0.00	207.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690191	0.00	232.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690308	0.00	169.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940712425	0.00	61.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940713514	0.00	56.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940715618	0.00	412.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721434	0.00	56.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940800089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940803067	0.00	62.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811763	258.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812555	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813413	0.00	63.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813629	94.14	204.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 156 235.53 (dont 2 156 235.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 25 577 674.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 25 577 674.07 €
(dont 25 577 674.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0.00	0.01	592 913.96	0.00	0.00	0.00	0.00
940690126	0.00	1 211 806.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690175	0.00	2 459 012.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690191	0.00	2 753 066.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690308	0.00	2 905 767.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940712425	0.00	1 868 178.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940713514	0.00	769 615.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940715618	0.00	1 129 811.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721434	0.00	946 827.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940800089	0.00	0.00	941 489.63	0.00	0.00	0.00	0.00
940803067	0.00	1 966 698.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811763	3 712 682.70	1 010 831.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812555	0.00	0.00	276 840.25	0.00	0.00	0.00	0.00
940813413	0.00	1 597 803.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813629	631 104.39	803 223.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0.00	0.00	41.42	0.00	0.00	0.00	0.00
940690126	0.00	187.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690175	0.00	205.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690191	0.00	230.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690308	0.00	175.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940712425	0.00	60.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940713514	0.00	54.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940715618	0.00	408.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721434	0.00	55.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940800089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940803067	0.00	61.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811763	256.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812555	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813413	0.00	62.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813629	87.75	190.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 131 472.85 (dont 2 131 472.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APOGEI 94 (940721533) et aux structures concernées.

Fait à CRETEIL,

Le

- 3 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Mathieu BOUSSARIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Val-de-Marne

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne n° 56 du 5 au 6 décembre 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Val-de-Marne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	100.0	113.2	131.7	131.7	177.9	183.2
ATE2	106.3	106.7	107.0	111.1	111.4	230.3
ATE3	24.7	24.7	24.7	42.0	42.0	42.0
BUR1	139.7	197.1	201.6	233.3	262.7	299.8
BUR2	133.6	186.3	204.1	212.4	213.6	212.1
BUR3	135.4	204.2	203.6	262.0	265.3	260.6
CLI1	43.6	43.6	169.4	168.6	353.0	353.0
CLI2	58.3	118.4	169.1	262.2	258.8	261.9
CLI3	202.8	211.6	210.4	208.3	208.5	208.5
CLI4	219.7	219.7	219.7	219.7	219.7	219.7
DEP1	56.5	87.4	86.6	86.1	138.5	138.5
DEP2	111.6	111.0	121.0	126.1	161.2	230.5
DEP3	14.7	55.3	54.9	56.3	67.6	74.8
DEP4	65.3	65.1	73.5	71.8	75.8	73.6
DEP5	29.5	99.4	99.4	123.8	169.1	169.1
ENS1	89.5	95.3	104.5	125.4	125.4	284.0
ENS2	140.8	140.5	170.2	174.7	174.7	174.7
HOT1	120.5	120.5	120.5	120.5	120.5	120.5
HOT2	60.7	90.7	91.1	136.7	137.3	137.3
HOT3	69.7	113.1	113.4	110.5	113.1	116.8
HOT4	36.7	36.7	96.9	113.0	166.2	220.8
HOT5	113.4	256.4	255.1	256.4	271.4	274.6
IND1	56.2	79.8	90.7	91.4	91.2	115.8
IND2	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
MAG1	98.7	141.8	199.1	246.9	292.1	358.3
MAG2	179.9	192.7	208.1	211.0	250.3	255.6
MAG3	111.6	281.8	750.4	748.2	856.7	861.0
MAG4	78.9	108.2	168.3	167.2	175.8	205.7
MAG5	95.2	119.5	175.9	171.4	176.1	214.6
MAG6	76.5	81.3	132.0	179.5	179.5	179.5
MAG7	112.4	111.9	116.6	116.8	115.8	112.4
SPE1	74.7	102.1	153.8	175.9	175.9	175.9
SPE2	78.7	79.5	82.8	88.7	104.5	134.0
SPE3	134.7	134.7	134.5	134.7	134.7	134.7
SPE4	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	88.0	94.3	112.4	154.1	154.1	154.1
SPE7	59.0	102.0	119.6	146.0	202.5	242.1



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/03496 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890569841**

Siret 89056984100012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 novembre 2020 par Madame LAÉTITIA LEROUL en qualité de responsable, pour l'organisme LAÉTITIA LEROUL dont l'établissement principal est situé 115 RUE MOLIERE 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP890569841 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 6 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23/11/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n°2020/03497 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890127830**

Siret 89012783000010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 8 novembre 2020 par Monsieur Richard Vergnes en qualité de responsable, pour l'organisme VERGNES dont l'établissement principal est situé 4 allée de la justice 94350 VILLIERS SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP890127830 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 8 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23/11/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/03498 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890733843**

Siret 89073384300019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 novembre 2020 par Mademoiselle LENA VINCENT en qualité de responsable, pour l'organisme LÉNA VINCENT dont l'établissement principal est situé 10 rue Yitzhak Rabin 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP890733843 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 9 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23/11/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/03499 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889094439**

Siret 88909443900011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 novembre 2020 par Madame CAMILLE MEUNIER-SIRVEN en qualité de **responsable**, pour l'organisme CAMILLE MEUNIER-SIRVEN dont l'établissement principal est situé 58 AV DU GENERAL DE GAULLE 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP889094439 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 09 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/03500 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890776263**

Siret 89077626300018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 14 novembre 2020 par Madame Gaëlle Le Floch en qualité de responsable, pour l'organisme LE FLOCH GAELLE dont l'établissement principal est situé 35 rue Dalou 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP890776263 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23/11/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/03501 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889526505**

Siret 88952650500017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 12 novembre 2020 par Madame JACKY DORIS AKAME AKAME en qualité de responsable, pour l'organisme AKAME AKAME JACKY DORIS dont l'établissement principal est situé CROIX ROUGE FRANCAISE - 1 RUE DES CARRIERES 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP889526505 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 12 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23/11/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/03502 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889654943**

Siret 88965494300014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 09 octobre 2020 par Madame FATIMA ASSOUMANI en qualité de **responsable**, pour l'organisme ASSOUMANI FATIMA dont l'établissement principal est situé 16 ALLEE DES ACACIAS 94160 ST MANDE et enregistré sous le N° SAP889654943 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 09 octobre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23/11/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/03503 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889095089**

Siret 88909508900013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 2 novembre 2020 par Madame VERONIQUE DROZDZ en qualité de **responsable**, pour l'organisme DROZDZ VERONIQUE dont l'établissement principal est situé 16 bis rue Pasteur 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP889095089 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 02 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23/11/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/03504 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817431042**

Siret 81743104200032

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme MAD94 dont l'établissement principal est situé 17 RUE DE LA FRATERNITE 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP817431042 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 93, 94)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23/11/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/03505 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889703955**

Siret 88970395500019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 16 novembre 2020 par Madame Florence Merfile en qualité de responsable, pour l'organisme FLORENCE KEDI EDIMO MERFILE dont l'établissement principal est situé 10 rue Louis Marchandise 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP889703955 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 16 novembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23/11/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/03506 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822142881**

Siret 82214288100017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 21 avril 2020 par Monsieur thomas Fouquet en qualité de Directeur, pour l'organisme LE CONNU SERVICES dont l'établissement principal est situé 295 RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ ZAC DES NATIONS 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP822142881 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (94)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 77, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 77, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 77, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 77, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/03507 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP822142881**

Siret 82214288100017

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 21 avril 2020 et complétée le 1^{er} octobre 2020, par Monsieur thomas Fouquet en qualité de Directeur ;

Vu la saisine du conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 1^{er} octobre 2020,

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article

1^{er}

L'agrément de l'organisme LE CONNU SERVICES, dont l'établissement principal est situé 295 RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ ZAC DES NATIONS 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 avril 2019 porte également, à compter du 19 novembre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 77, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 77, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75, 77, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 77, 93, 94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article

2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article

3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article

4

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article

5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un

délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/03508 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP817431042**

Siret 81743104200032

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 août 2020 et complétée le 22 octobre 2020, par Monsieur Romaric VITEAU en qualité de Gérant ;

Le préfet du Val-de-Marne,

Arrête :

Article

1^{er}

L'agrément de l'organisme **MAD94**, dont l'établissement principal est situé 17 RUE DE LA FRATERNITE 94300 VINCENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75, 93, 94)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article

4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article

5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article

6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Unité Départementale

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2020/03687
Portant refus de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la société MOLDOVAN,
Sise 3 avenue des 28 Arpents,
94380 BONNEUIL SUR MARNE**

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/3139 du 23 octobre 2020 par lequel le Préfet du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-58 du 26 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 10 octobre 2020, complétée le 27 octobre 2020, présentée par M. Victor BRAI, Gérant de la société MOLDOVAN, sise 26 Boulevard Robert Schuman, 93190 LIVRY GARGAN, pour son établissement de BONNEUIL SUR MARNE, 3 avenue des 28 Arpents,

Vu la décision unilatérale du 1^{er} octobre 2020 de l'employeur d'ouverture le dimanche à soumettre à référendum à bulletin secret, approuvée par referendum le 19 octobre 2020,

Vu les avis favorables exprimés par le MEDEF du Val-de-Marne le 27 octobre 2020, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 28 octobre 2020,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 4 novembre 2020,

Considérant que la mairie de Bonneuil-sur-Marne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 27 octobre 2020, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 4 salariés tous les dimanches pour une activité de vente de produits spécialisés de l'Est ;

Considérant que l'entreprise argumente que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au public, car ses clients doivent pouvoir faire des achats le dimanche ; que de plus cela compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, dans la mesure où un important chiffre d'affaires est escompté le dimanche ;

Considérant que rien ne permet de démontrer l'impossibilité des clients de faire leurs achats les autres jours que le dimanche ; le fait que les clients souhaitent pouvoir faire leurs achats le dimanche n'entraîne pas un préjudice suffisant au public, conditionnant l'octroi d'une dérogation au repos dominical ;

Considérant qu'une hausse attendue du chiffre d'affaires n'est pas une condition suffisante pour caractériser le fait que la fermeture du dimanche compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la demande ne remplit pas au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société MOLDOVAN, sise 26 Boulevard Robert Schuman, 93190 LIVRY GARGAN, pour son établissement de BONNEUIL SUR MARNE, 3 avenue des 28 Arpents, est refusée.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 03 décembre 2020,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



Unité Départementale

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2020/03688
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la SOCIETE PARISIENNE MATERIAUX ENROBES (SPME),
Sise 7 Route de l'Ile Saint Julien,
94380 BONNEUIL SUR MARNE**

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/3139 du 23 octobre 2020 par lequel le Préfet du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-58 du 26 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 20 novembre 2020, présentée par Monsieur Philippe BRANDILY, Chef d'agence de la société SPME, sise 7 route de l'Ile Saint Julien, 94380 BONNEUIL SUR MARNE,

Vu l'avis favorable du CSE du 19 novembre 2020 sur l'information et consultation sur la dérogation temporaire au repos dominical pour le chantier de la gare SNCF Vert de Maisons à Maisons-Alfort,

Vu les attestations de volontariat des deux salariés concernés par le travail du dimanche ;

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 2 salariés le dimanche 6 décembre 2020, pour la fabrication d'enrobés pour les travaux sur le chantier SNCF GARE DE VERT DE MAISONS ; que le nombre de dimanches n'excède pas trois ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant que dans le cadre de ce chantier, l'entreprise SPME fabrique des tonnes d'enrobés ; que les travaux se réalisent sur des emprises SNCF et que ces travaux ne peuvent être réalisés que lors des interruptions de trafic SNCF ;

Considérant que les interruptions de trafic SNCF sont déterminées par la SNCF dans le but notamment de minimiser la gêne des usagers ;

Considérant que le travail exceptionnel le dimanche 6 décembre 2020 est nécessaire pour la réalisation de ces travaux pour des raisons de sécurité et pour minimiser le préjudice au public ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travaillent le dimanche bénéficieront d'une majoration de rémunération et d'un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société SPME, sise 7 route de l'Île Saint Julien, 94380 BONNEUIL SUR MARNE, est accordée pour 2 salariés pour le dimanche 6 décembre 2020.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 03 décembre 2020,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/33

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO ECOLE TEAM CONDUITE DU RER à BOISSY SAINT LEGER)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur LAARAJ Abdellah, gérant de la SAS AUTO ECOLE TEAM CONDUITE DU RER, le 19 août 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur LAARAJ Abdellahl, gérant de la SAS AUTO ECOLE TEAM CONDUITE DU RER, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400060 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE TEAM CONDUITE DU RER» situé 2 boulevard de la Gare à BOISSY SAINT LEGER (94470).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/37

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO ECOLE START AND STOP à VILLEJUIF)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur HALIN Adel, président de la SAS AUTO ECOLE START AND STOP, le 23 juillet 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur HALIN Adell, président de la SAS AUTO ECOLE START AND STOP, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400070 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE START AND STOP» situé 9 avenue de Paris à VILLEJUIF (94800).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel

.../...

par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/39

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(ACCEL PERMIS à VILLENEUVE SAINT GEORGES)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame KASMI Amel, présidente de la SAS ACCEL PERMIS, le 3 septembre 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Madame KASMI Amel, présidente de la SAS ACCEL PERMIS, est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400080 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ACCEL PERMIS» situé 5 rue Henri Sellier à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 21 septembre 2020
délégation

Pour le Préfet et par

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/42

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO ECOLE DES HALLES à LA VARENNE SAINT HILAIRE)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur POULAIN Hervé, président de la SAS HP FORMATION DE LA CONDUITE, le 14 septembre 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur POULAIN Hervé, président de la SAS HP FORMATION DE LA CONDUITE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400090 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DES HALLES» situé 18 A avenue de Chanzy à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/50

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(EN PLEIN PERMIS à LE PERREUX SUR MARNE)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur LATOUCHE Josue, gérant de la SARL EN PLEIN PERMIS LE PERREUX, le 14 octobre 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur LATOUCHE Josue, gérant de la SARL EN PLEIN PERMIS LE PERREUX, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400100 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EN PLEIN PERMIS» situé 228 avenue Pierre Brossolette à LE PERREUX SUR MARNE (94170).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel

.../...

par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/53

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(CHAMPIGNY SCHOOL DRIVE à CHAMPIGNY SUR MARNE)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame GAUDIARD Marine, présidente de la SASU AUTO ECOLE STALINGRAD, le 9 octobre 2020, en vue d'une reprise d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Madame GAUDIARD Marine, présidente de la SASU AUTO ECOLE STALINGRAD, est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400110 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CHAMPIGNY SCHOOL DRIVE» situé 186 boulevard de Stalingrad à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel

.../...

par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION n°20002362 DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190).

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France.

Vu les articles 568 et suivants du code général des impôts relatifs au régime économique des tabacs ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 § 1° et § 3 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 11 ;

Considérant l'acquisition le 23 avril 2010 par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de l'immeuble sis 82, rue de Paris à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES occupé en partie par le fonds de commerce associé au débit n°9400282X.

Considérant l'expiration du bail commercial en date du 1^{er} octobre 2018.

Considérant l'assignation de l'EPFIF en date du 27 septembre 2018 devant le Tribunal judiciaire de Créteil par afin de fixer judiciairement le montant de l'indemnité d'éviction commerciale attribuée à la SNC LAI gérant du débit n°9400282X.

Considérant l'ordonnance du 30 août 2019 désignant un expert judiciaire pour des opérations d'expertise toujours en cours.

Considérant le rapprochement des parties et la signature d'un protocole d'accord en date du 23 octobre 2020 à fins de fixer les modalités définitives d'éviction.

Considérant le courrier adressé le 26/05/2020 à M. LAI Yier, associé majoritaire de la SNC LAI par l'EPFIF, propriétaire des locaux, lui signifiant la date de libération des lieux souhaitée au 31/12/2020 à 15h.

Considérant de ce fait la résiliation du bail du local commercial où était exploité le fonds de commerce associé à la gérance du débit de tabac à compter du 1er janvier 2021.

Considérant la démission du gérant sans présentation de successeur reçue le 24 septembre 2020 par courrier recommandé.

DÉCIDE

**Direction régionale des douanes et droits
indirects de Paris-Est**

9, cours de l'Arche Guédon

CS 70721 TORCY

77208 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 01

Tel : 09 70 27 22 55 – Fax : 01 60 17 85 77

tabac-dr-paris-est@douane.finances.gouv.fr

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 9400282X à l'enseigne « TABAC DE LA GARE » sis 82, rue de Paris dans la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190), à compter de la date du 1er janvier 2021.

Fait à Torcy, le 23 novembre 2020

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional des douanes de Paris-Est,

original signé

Denis ARSENIEFF

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION n°20002363 DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE CHARENTON-LE-PONT (94220).

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France.

Vu les articles 568 et suivants du code général des impôts relatifs au régime économique des tabacs ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 § 1° et § 3 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 11 ;

Considérant la signature le 30/06/2011 d'un bail consenti pour 10 ans avec effet au 01/07/2011 entre la société HAMMERSON BERCY et la SNC GOMES DE FREITAS gérant le débit n°9400060H pour un local sis au Niveau 0 du Centre commercial BERCY 2 – 4, place de l'Europe 94220 CHARENTON-LE-PONT.

Considérant la signature le 24/04/2019 d'un avenant de résiliation de bail commercial valant protocole d'accord pour la résiliation à l'amiable et par anticipation dudit bail avec effet au 24/04/2019 à minuit.

Considérant qu'une convention d'occupation précaire a été signée le 25/04/2019 entre le bailleur et la SNC GOMES DE FREITAS permettant à cette dernière de faire cesser ladite convention à tout moment moyennant un préavis de 6 mois.

Considérant l'acte d'huissier de la SCP Michel MARTIN et Elisabeth FITOUSSI en date du 06/12/2019 donnant congé du locataire le 30/06/2020 à minuit.

Considérant de ce fait la résiliation du bail du local commercial où était exploité le fonds de commerce associé à la gérance du débit de tabac rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2020.

Considérant le courrier adressé par la SNC GOMES DE FREITAS à la société LOGISTA FRANCE, fournisseur agréé de tabac, l'informant de sa cessation d'activité.

Considérant la démission du gérant sans présentation de successeur reçue le 9 juin 2020 par messagerie.

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 9400060H à l'enseigne « LE FABREGA » sis au Niveau 0 du Centre commercial BERCY 2 – 4, place de l'Europe dans la commune de CHARENTON-LE-PONT (94220), rétroactivement à compter de la date du 1^{er} juillet 2020.

Fait à Torcy, le 26 novembre 2020

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional des douanes de Paris-Est,

original signé

Denis ARSENIIEFF

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD